

Brochure n° 3309

Convention collective nationale

IDCC : 2272. – ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

AVENANT N° 30 DU 19 MARS 2018

RELATIF AUX SALAIRES ET AUX INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET DE REPAS
AU 1^{ER} AVRIL 2018

NOR : ASET1850596M

IDCC : 2272

Entre :

FNSA,

D'une part, et

FAT UNSA ;

FGTE CFDT ;

FNST CGT ;

CFTC FGT SNED ;

FO transport,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et l'ouverture des négociations relatives à la classification (art. L. 2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (art. 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I. – Salaires minima à compter du 1^{er} avril 2018

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2018 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la valeur du point à 3,823 € et la partie

fixe à 868,70 €. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 498,47 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

Ouvriers. – Employés

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS (151,67 heures)
I		160	1 498,47
II	1 ^{er} échelon	170	1 518,57
	2 ^e échelon	185	1 575,91
III	1 ^{er} échelon	200	1 633,26
	2 ^e échelon	210	1 671,48
	3 ^e échelon	225	1 728,83
IV	1 ^{er} échelon	260	1 862,62
	2 ^e échelon	280	1 939,08

Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS (151,67 heures)
IV	1 ^{er} échelon	260	1 862,62
	2 ^e échelon	280	1 939,08
V	1 ^{er} échelon	430	2 512,50
	2 ^e échelon	580	3 085,91
VI		760	3 774,01

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS (151,67 heures)
V	1 ^{er} échelon	430	30 149,94
	2 ^e échelon	580	37 030,95
VI		760	45 288,15
VII		1120	61 802,56
VIII		1470	77 858,24

II. – Indemnités d'astreinte et indemnités de repas

II.1. Indemnités d'astreinte

À compter du 1^{er} avril 2018, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7, § b, des clauses générales sont fixées comme suit :

- pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 62,77 € ;

– pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 114,22 €.

Cette dernière valeur sera majorée de 15,21 € brut si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II.2. Indemnités de repas

À compter du 1^{er} avril 2018, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'annexe III sont fixées comme suit :

- indemnité repas : 9 € ;
- panier de nuit : 5,54 €.

III. – Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 19 mars 2018.

(Suivent les signatures.)